

LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a été publiée au Journal Officiel du 5 août 2008. Certaines mesures sont entrées en vigueur immédiatement (6 août 2008), d'autres nécessitent au préalable la parution de décrets d'application..

Cette loi comporte 175 articles, parmi les principales dispositions on peut noter :

I - CONCERNANT L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

INSTAURATION DU REGIME MICRO SOCIAL : NOUVEAU REGIME SIMPLIFIE ET LIBERATOIRE DES COTISATIONS SOCIALES (SUR OPTION)

Réservé aux entrepreneurs individuels exerçant sous le régime de la micro entreprise.

Les cotisations de sécurité sociale (maladie maternité, allocations familiales, retraite de base et complémentaire, invalidité décès) seront déterminées au choix de l'entrepreneur mensuellement ou trimestriellement et seront calculées par rapport à un pourcentage sur le chiffre d'affaires. Les cotisations sociales seront versées à l'URSSAF.

Applicable au 1^{er} janvier 2009 sous réserve de parution du décret d'application

CREATION D'UNE OPTION POUR UN VERSEMENT LIBERATOIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Un prélèvement de l'IR à la source sera créé pour les entrepreneurs individuels soumis au régime fiscal de la micro entreprise, ayant opté pour le régime micro social et dont le revenu fiscal au titre de l'avant dernière année est inférieur à un certain seuil.

Le prélèvement à la source s'opérera mensuellement ou trimestriellement et sera égal à une fraction du chiffre d'affaires variant selon la nature de l'activité exercée

Applicable au 1^{er} janvier 2009 sous réserve de parution du décret d'application

CREATION DU STATUT DE L'AUTO ENTREPRENEUR

Nouveau statut pour l'entrepreneur individuel à compter du 1er janvier 2009 (règlement simplifié des cotisations sociales, dispense d'immatriculation au RCS et au RM des personnes physiques concernées). Cette mesure de dispense d'immatriculation ne sera applicable qu'aux personnes bénéficiant du régime micro social. Sur le plan fiscal, les micro entreprises pourront, sous réserve que le montant des revenus de leur foyer fiscal n'excède pas certaines limites, opter pour un règlement forfaitaire mensuel ou trimestriel de l'impôt sur le revenu dû au titre de leur activité.

Les personnes dispensées d'immatriculation au titre de l'exercice d'une activité commerciale seront exonérées de taxe pour frais de CCI

En attente du décret d'application qui indiquera notamment les modalités de l'inscription.

RELEVEMENT DES SEUILS DES MICRO ENTREPRISES POUR 2009

Ceux-ci seront de 80 000 € pour les activités de vente ou de fourniture de logement et de 32 000 € pour les activités de prestation de services

Applicable au 1^{er} janvier 2009

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DECLARATION D'INSAISSABILITE

Etendu à tous les biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel.

La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers.

Application immédiate au 6 août 2008

DOMICILIATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE DANS UNE SOCIETE DE DOMICILIATION

Les personnes physiques peuvent désormais fixer leur entreprise dans les locaux occupés en commun par plusieurs entreprises (société de domiciliation...)

En attente du décret d'application

CONJOINT COLLABORATEUR

Le statut de conjoint collaborateur est étendu aux personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention au RCS et au RM (non applicable au conjoint salarié et conjoint associé)

Application immédiate au 6 août 2008

II – CONCERNANT LES SOCIETES

SUPPRESSION DU CAPITAL MINIMUM POUR LES SAS ET DE L'EXIGENCE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Suppression du capital minimum obligatoire (37000€), le capital sera fixé librement par les statuts.
- Possibilité d'apport en industrie dans les SAS en échange d'actions inaliénables (modalités de souscription et de répartition fixées librement dans les statuts)
- Les SAS n'auront plus l'obligation de désigner un commissaire aux comptes sauf si elles dépassent 2 seuils fixés par décret.

Application au 1^{er} janvier 2009 après publication du décret

ALLEGEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE POUR LES EURL ET SASU

- Application des statuts types EURL de plein droit sauf décision expresse contraire de l'associé dans le cas où l'associé unique est le gérant
- L'associé unique, personne physique, de l'EURL qui en assure personnellement la gérance sera dispensé de l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce leur rapport de gestion mais ce document devra être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande
- Le dépôt des comptes annuels est toujours requis mais il n'y a désormais plus d'obligation de mentionner sur le registre de la société le récépissé délivré par le greffe lors du dépôt

En attente d'un décret d'application

Allègement du régime de publicité légale avec notamment une dispense de publicité au BODACC pour l'immatriculation et les changements intervenant au cours de la vie de la société, cet allègement s'appliquera aux EURL et également aux SASU (dont le Président est l'associé unique).

En attente de publication d'un décret et au plus tard le 31 mars 2009

ASSEMBLEES ET VISIOCONFERENCE

Excepté pour les AG se prononçant sur les comptes annuels, possibilité de recourir à la téléconférence pour les assemblées d'associés de SARL (comme pour les SA et SAS) à la condition que les statuts le prévoient et que les moyens utilisés permettent l'identification de la personne et sa participation effective.

En attente d'un décret d'application

EXTENSION DU REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES AUX SOCIETES DE CAPITAUX

Possibilité octroyée aux sociétés de capitaux (SA, SARL et SAS) d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes sous certaines conditions parmi lesquelles il faut qu'elles soient non cotées, créées depuis moins de 5 ans, employant moins de 50 salariés...

Mesure applicable aux sociétés ouvrant leur exercice comptable à compter du 6 août 2008.

AMENAGEMENT DES BAREMES DES DROITS D'ENREGISTREMENT LORS DES CESSIONS

Cession de droits sociaux : Taux unique de 3% (au lieu de 1,10% pour les actions et 5% pour les parts sociales actuellement) pour toutes les sociétés exceptées celles à prépondérance immobilière qui restent soumises à un droit de 5%. Le montant des droits est plafonné à 5 000 € pour les actions contre 4 000 € aujourd'hui. Pour les

cessions de parts sociales, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société ;

Application immédiate à compter du 6 août 2008

Droits d'enregistrement en cas de cession de fonds de commerce : Modification du taux des droits d'enregistrement qui est désormais de 2 % pour la fraction du prix comprise entre 23 000 et 107 000 €, de 0,6 % pour la fraction comprise entre 107 et 200 000 € et de 2,6% si la valeur du fonds excède 200 000€. La fraction du prix inférieure ou égale à 23 000 € demeure non taxable

Application immédiate à compter du 6 août 2008

Exonération de droits de mutation en cas de cession du fonds à un salarié ou au conjoint du cédant : les droits de mutation à titre onéreux sont totalement exonérés si la valeur de l'entreprise est inférieure à 300 000 €. De plus, les autres entreprises bénéficient d'un abattement de 300 000 € sur la valeur de l'entreprise pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux sous certaines conditions.

Mesure applicable aux cessions postérieures au 5 août 2008

ATTENUATION DES CONSEQUENCES FINANCIERES DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE 10 ET 20 SALARIES, A TITRE EXPERIMENTAL JUSQU'A FIN 2010.

Les entreprises qui franchiront le seuil de 10 ou 20 salariés verront pendant les 3 premières années un gel des effets de ce franchissement sur différentes contributions et exonérations sociales.

III – CONCERNANT LES LOCAUX DE L'ENTREPRISE

POSSIBILITE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'AFFECTION DES LOCAUX POUR UNE ACTIVITE COMMERCIALE

Le changement partiel d'usage d'une habitation sera autorisé par le Maire (et non plus le Préfet), de plus ce changement pourra désormais être accordé pour l'exercice de toute activité de nature commerciale dans la mesure où aucune disposition contractuelle ne s'y oppose et qu'il n'y ait ni nuisance ni danger pour le voisinage. Le bail ne devient pas un élément du fonds de commerce.

Application au 1^{er} janvier 2009

EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DANS LE LOCAL D'HABITATION

Possible sans demande de changement d'usage pour les activités ne recevant ni clientèle ni marchandise à la condition qu'aucune disposition du bail ou règlement de copropriété ne s'y oppose.

Application au 1^{er} janvier 2009

EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DANS LE LOCAL D'HABITATION SITUE DANS UNE HLM

L'exercice d'une activité professionnelle dans une partie d'une HLM sera possible sous certaines conditions.

Application au 1^{er} janvier 2009

LE BAIL COMMERCIAL

Indexation du loyer : le loyer du bail commercial est indexé sur le coût de la construction, désormais l'indice du niveau général des prix peut être utilisé.

Pour les baux à locataires multiples ou consentis à plusieurs personnes en indivision : suppression de l'obligation de s'immatriculer au RCS pour le co-titulaire ou co-indivisaire non exploitant d'un bail commercial.

Conclusion d'un bail commercial par un professionnel libéral : désormais prévu par la loi, ne devra donc plus faire l'objet d'une disposition expresse du bail.

Allongement du délai pour quitter un local commercial suite à refus de renouvellement : ce délai, initialement fixé à 15 jours est désormais porté à 3 mois après le versement de l'indemnité d'éviction

Délai de congé : le congé doit être donné le dernier jour du trimestre civil et au moins 6 mois avant l'expiration du bail (art I45-9 du Code de commerce)

Bail précaire : ce dernier déroge aux dispositions du bail commercial si la durée totale du bail *ou des baux successifs* n'est pas supérieure à 2 ans.

L'ensemble de ces mesures est applicable au 6 août 2008

IV – DIVERS

RENFORCEMENT DE LA SECURITE JURIDIQUE ET FISCALE

- Création d'un rescrit fiscal général assorti d'un délai de réponse de 3 mois (*Application au 1^{er} juillet 2009*)
- Extension du rescrit social : toutes les demandes relatives aux exonérations de cotisations de sécurité sociale et aux exemptions d'assiette pourront faire l'objet de demandes de rescrit (*Application au 1^{er} janvier 2009*)
- Création d'une procédure de rescrit social pour les cotisations des dirigeants d'entreprise relevant du régime des travailleurs non salariés (*Application au 1^{er} juillet 2009*)
- Instauration d'une procédure de rescrit pour les aides à l'embauche excepté question sociale ou fiscale (*En attente du décret d'application avec entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2010*)

ATTRIBUTION DU GUICHET UNIQUE AUX CFE

Les prestataires de services au sens de la directive services de 2006 accompliront l'ensemble de leurs formalités et procédures nécessaires à l'exercice de leur activité auprès des CFE.

En attente du décret d'application avec entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2009

REDUCTION DES DELAIS DE PAIEMENT ENTRE PROFESSIONNELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Réduction des délais de paiement entre professionnels à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de dépassement du délai, le taux d'intérêt minimal des pénalités de retard sera porté à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Applicable aux contrats conclus entre professionnels à compter du 1^{er} janvier 2009

Le commissaire aux comptes devra également, dans le cadre de sa mission de certification de comptes, pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, établir un rapport sur les délais de paiement pratiqués par les fournisseurs et les clients.

En attente du décret d'application

MODIFICATION DU REGIME DES SOLDES

Les périodes de soldes (2 d'une durée de 5 semaines chacune) seront désormais fixées par voie de décret et donc à un niveau national. Des exceptions pourront être prévues selon les zones géographiques.

Création de 2 semaines supplémentaires de soldes libres par an à la seule contrainte que ces périodes s'achèvent un mois avant la "période légale". La seule exigence : une déclaration auprès de la DDCCRF du lieu de vente.

En attente de décret pour application au 1^{er} janvier 2009

VENTE AU DEBALLAGE

Elles ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au RCS sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Applicable à compter du 6 août 2008

EXERCICE D'UNE ACTIVITE NON SEDENTAIRE

Ambulants : obligation de faire une déclaration préalable à l'autorité compétente (probablement les CFE) qui délivrera une carte pour l'exercice de l'activité pour toute personne désirant exercer cette activité ou la faire exercer par son conjoint ou des salariés.

Forains : les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de 6 mois dans un Etat membre de l'Union Européenne devront être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

En attente de décret d'application

ENREGISTREMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Un décret à paraître fixera les conditions d'enregistrement des contrats d'apprentissage par une chambre consulaire et notamment ceux conclus par une entreprise ne relevant pas d'un organisme consulaire.

ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES

Peut désormais également être exercé lors de la cession de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m².

Applicable à compter du 6 août 2008

INSTAURATION DE LA LIBERTE TARIFAIRE ENTRE FOURNISSEURS ET DISTRIBUTEURS

Les fournisseurs pourront différencier leurs tarifs en fonction de la relation particulière qu'ils ont avec chaque distributeur

En attente de décret d'application

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE TUTORAT

La conclusion de cette convention n'est plus subordonnée au départ à la retraite du cédant et ce dernier ne bénéficiera plus d'une prime mais d'une réduction d'impôt.

En attente de décret d'application pour application au 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011